



CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE L'OFFRE DE BASE Etat mai 2010

1. Champ d'application

Les présentes Conditions générales règlent l'octroi et l'utilisation des prestations de l'offre de base (ci-après «les prestations»).

Le contrat relatif aux prestations est régi par le droit public. L'octroi des prestations supplémentaires s'effectue selon les dispositions du droit privé.

2. Fourniture des prestations

MétéoSuisse fournit au client des prestations de l'offre de base dans les limites convenues, en vue de leur utilisation conformément au ch. 9 ss. des présentes Conditions générales ainsi qu'à la convention séparée.

3. Modalités de livraison

MétéoSuisse fournit les prestations à l'adresse indiquée par le client au moyen des technologies de communication qui lui sont propres.

Le client est tenu de réceptionner les prestations sur la base des canaux de distribution instaurés par MétéoSuisse.

4. Dates de livraison

MétéoSuisse garantit que les prestations dont il dispose lui-même seront fournies dans les délais convenus.

En cas de défaillance dans la fourniture des prestations ou de fourniture de prestations erronées, MétéoSuisse est en droit de fournir les prestations contractuelles après coup.

5. Erreurs de transmission

Dès l'envoi effectué par MétéoSuisse, les risques liés à la transmission des prestations passent au client.

Chaque partie communique immédiatement à l'autre les erreurs de transmission dues à une défaillance des lignes et/ou des appareils de transmission de l'une d'elles.

Chaque partie se charge de réparer elle-même les défaillances qui affectent ses propres lignes et/ou appareils de transmission, et en supporte les frais.

6. Exactitude/intégralité des prestations

MétéoSuisse ne fournit aucune garantie pour ce qui concerne l'exactitude du contenu des prestations fournies.

MétéoSuisse ne garantit pas et ne répond pas non plus de l'intégralité des prestations. MétéoSuisse décline toute responsabilité en cas de perte des prestations transmises.

7. Prestations de tiers

MétéoSuisse exclut toute garantie et/ou responsabilité pour les prestations fournies par des tiers. Il ne répond pas non plus de la livraison tardive des prestations par des tiers.

8. Rémunération

Le client est redevable des taxes prévues par le règlement y afférent.

9. Etendue de l'utilisation

Tous les droits de propriété intellectuelle et d'utilisation demeurent la propriété de leurs ayants droit, qu'il s'agisse de MétéoSuisse ou de ses fournisseurs.

Le client a le droit d'utiliser les prestations fournies dans les limites fixées par convention séparée. Toute autre utilisation est interdite.

Le client peut être autorisé à modifier le formatage et les dessins graphiques des prestations.

Si le client charge une entreprise tierce de la présentation, de la transformation ou de l'exploitation des prestations afin d'en utiliser le résultat pour ses propres besoins, il doit en informer MétéoSuisse. Il est en outre tenu de régler par contrat avec l'entreprise tierce l'utilisation des prestations. Le client répond de ce que l'entreprise tierce ne fasse pas des prestations un usage différent ou plus étendu que celui qu'il est lui-même autorisé à faire.

Tout autre transfert des prestations à des tiers ou des revendeurs, de même que la vente, la mise en gage ou la cession sous licence, ne sont pas autorisés.

10. Devoirs de protection

Le client garantit que les prestations fournies ne seront pas affectées à un usage non autorisé.

Le client veille à instruire son personnel en conséquence, prend les mesures de sécurité usuelles dans la branche et effectue régulièrement des contrôles afin d'éviter une utilisation illicite.

Si les prestations sont utilisées de manière illicite, MétéoSuisse fixe un délai de 48 heures au client pour qu'il élimine l'état de fait illicite et rétablisse une situation qui soit conforme au contrat.

Si la situation conforme au contrat n'est pas rétablie dans le délai imparti, le client est redevable à MétéoSuisse d'une peine conventionnelle s'élevant à un douzième du montant des prestations fournies par MétéoSuisse l'année précédente. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable du montant qu'elles représentent, divisé par le nombre de mois de la durée contractuelle.

Si néanmoins le client n'a pas éliminé l'état de fait illicite et rétabli une situation qui soit conforme au contrat dans un délai supplémentaire de 72 heures, MétéoSuisse a le droit de se départir intégralement du contrat, sans préavis. Les rémunérations déjà payées ne sont pas remboursées. Les rémunérations dues au titre de l'année civile en cours restent dues et doivent être payées conformément au contrat. Le client est en outre redevable d'une peine conventionnelle s'élevant à la moitié du montant des prestations fournies par MétéoSuisse l'année précédente. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable de la moitié du montant des prestations fournies.

Le droit de MétéoSuisse de se départir du contrat est sans objet en cas d'obligation légale de fournir.

Si MétéoSuisse renonce à se départir du contrat, le client lui doit néanmoins une peine conventionnelle s'élevant à la moitié du montant des prestations fournies par MétéoSuisse l'année précédente. Lorsque les prestations ont été fournies pendant moins d'une année, le client est redevable de la moitié du montant des prestations fournies.

Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le client de ses obligations contractuelles.

MétéoSuisse se réserve expressément le droit de faire valoir en outre des dommages-intérêts.

11. Mention de la source

La source des prestations fournies doit être mentionnée comme suit:

En cas d'utilisation sous une forme identifiable sur des produits rédactionnels: «Source: MétéoSuisse».

En cas d'utilisation sous une forme identifiable sur des produits graphiques: «Source: MétéoSuisse».

En cas d'utilisation indirecte, citation, etc.: «Sur la base de prestations de MétéoSuisse» ou «Source: MétéoSuisse».

Remerciements: «Les prestations ont été fournies par MétéoSuisse, l'Office fédéral de Météorologie et Climatologie».

12. Garantie en cas d'éviction

MétéoSuisse déclare qu'il est en droit de disposer des prestations fournies. Si des tiers reprochent au client une violation de droits protégés pour avoir utilisé indûment les prestations fournies et font valoir de ce chef des prétentions à son égard, MétéoSuisse assumera les frais de sa défense et prendra en charge d'autres dommages, pour autant qu'il soit établi que la violation des droits protégés est imputable à une faute grave de MétéoSuisse ou que celui-ci a agi intentionnellement.

Le client est tenu d'informer immédiatement MétéoSuisse des prétentions qui sont formulées à son encontre et de l'autoriser par écrit à conduire le procès, ce qui comprend aussi le droit de conclure un arrangement transactionnel.

13. Responsabilité

MétéoSuisse répond des dommages directs pour autant que le client prouve que celui-ci a agi intentionnellement ou a commis une faute grave.

Toute responsabilité de MétéoSuisse qui va au-delà de ces limites, en particulier pour les dommages indirects tels que gain manqué, dommages consécutifs à un défaut, etc. est expressément exclue.

Est en particulier exclue la responsabilité de MétéoSuisse pour une faute légère.

14. Résiliation

Le client a le droit de résilier, par écrit, les contrats par abonnement pour la fin d'une période minimale de trois mois moyennant un préavis d'un mois.

15. Réserve de la forme écrite

Toute modification ou adjonction apportée au présent contrat doit revêtir la forme écrite. Cette exigence est également valable pour la présente clause. Il n'y a pas d'accords verbaux entre les parties.

16. Nullité ou invalidité partielle du contrat

Si une disposition des présentes CG est nulle ou devient invalide, la validité des autres dispositions ou des CG en tant que telles n'en sera pas affectée.

Les parties combleront les lacunes qui en résultent d'un commun accord. La norme de remplacement adoptée devra répondre au but économique et à l'esprit du présent contrat.

17. Priorité des accords écrits dérogatoires

Les accords écrits éventuels qui dérogent aux présentes dispositions sont prioritaires.

18. Modifications des CG

MétéoSuisse se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions des présentes CG.

Les dispositions modifiées sont communiquées au client par écrit ou de toute autre manière appropriée; elles sont réputées acceptées sauf avis contraire du client dans le délai d'un mois.

19. Règlement des différends

Les parties contractantes s'efforceront de régler les divergences de points de vue et les litiges en faisant preuve de bonne foi.

Les litiges éventuels sont réglés selon la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral.